PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10427 — KKR/Telefonica/Infraco)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 383/07)

1. Le 13 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— Telefónica, S.A. («Telefónica», Espagne),

— InfraCo (Colombie), une entreprise qui n'est pas encore constituée et qui exploitera le réseau à fibre optique de Telefónica Colombia en Colombie.

KKR et Telefónica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'InfraCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR: société d'investissement mondiale qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs, sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance;

— Telefónica: société de télécommunications d'envergure mondiale, qui exploite des réseaux de communications fixes et mobiles et propose des services mobiles et fixes ainsi que des services d'internet et de télévision sous plusieurs marques;

— InfraCo: exploitation et déploiement de l'infrastructure du réseau à fibre optique pour la fourniture de services de télécommunications en gros en Colombie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10427 — KKR/Telefónica/Infraco

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE